

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

VILLE  
DE  
PARAY-VIEILLE-POSTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Nathalie LALLIER

EN EXERCICE	: 26
PRÉSENTS	: 18
POUVOIRS	: 04
VOTANTS	: 22

POUR	: 22
CONTRE	: /
ABSTENTIONS	: /

PRÉSENTS

Le Maire

Mr Gaston JANKIEWICZ

Les Maires-Adjoins

Mr Franck DEGIOANNI  
Mme Françoise WITTMANN  
Mme Lydia DUMONT  
Mme Lucette LACOFFRETTE  
Mr Alain VEDERE  
Mr Fabrice WARGNIER  
Mme Nathalie LALLIER

Les Conseillers

Mr Claude HAENNIG  
Mr Jacques FORTIN P- G. JANKIEWICZ  
Mme Jeanne SALLAGOFFY -E  
Mme Irene ROBERT  
Mr Alain PISANI -E  
Mr Daniel DBJAY  
Mme Danielle FRAISSE  
Mr Christian BOULEAU  
Mme Sylviane PEREZ-OYARZUN  
Mr Alain FARGETTE P- F. WITTMANN  
Mme Martine TEILLOUT  
Mr Philippe MALAUSSENA P- L. DUMONT  
Mme Catherine REYT  
Mme Isabelle ROSIER -E  
Mme Sandra PARCHAO P- C. HAENNIG  
Mr Marc SAGETAT  
Mr Alain FLOCH  
Mr Thierry AURIAT -E

Absent excusé : E  
Absent non excusé : A  
Absent ayant donné pouvoir : P

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

21 SEP. 2007

ARRIVÉE

CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération N° 51/2007  
13 septembre 2007

L'an deux mille sept, le treize septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Paray-Vieille-Poste se sont réunis sous la présidence de Gaston JANKIEWICZ, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été régulièrement convoqués.

## URBANISME – DROIT DES SOLS

Monsieur Franck DEGIOANNI, maire-adjoint chargé de l'Environnement et de la Communication expose :

L'ordonnance du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifient en profondeur le code de l'urbanisme. Cette réforme majeure doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 afin de permettre la simplification des formalités et d'améliorer la sécurité juridique des procédures d'application du droit des sols.

Les objectifs de la réforme sont les suivants :

- **Regrouper les procédures :** Trois permis remplacent les onze régimes d'autorisation, et une déclaration préalable remplace 4 régimes déclaratifs. Il sera en outre possible de demander un seul permis lorsqu'un projet prévoit à la fois des aménagements, des constructions ou des démolitions.

- **Garantir les délais d'instruction :** Les formulaires sont en effet accompagnés d'un récépissé qui indique, dès le dépôt du dossier, les délais d'instruction et les conditions dans lesquelles il pourra être modifié.

- **Faciliter la composition du dossier :** Le dossier à déposer contient un bordereau des pièces jointes qui simplifie la constitution de la demande et le contrôle du caractère complet du dossier.

- **Clarifier le champ d'application :** Trois activités sont contrôlées : la construction, l'aménagement et la démolition. En fonction de sa nature, de son importance et de sa localisation, chaque projet est soumis, soit à permis, soit à simple déclaration préalable, soit à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme.

Dorénavant, le régime de droit commun du permis de démolir est le suivant :

Il est obligatoire dans les seuls secteurs protégés (sites, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),...). Pour le reste, le permis de démolir sera instauré par décision du conseil municipal si celui-ci souhaite conserver ce type de contrôle. Mais surtout, ce qui est intéressant, c'est que la demande de permis de construire pourra porter à la fois sur la démolition et sur la construction. Il tiendra alors lieu de permis de démolir.

De même, les déclarations de clôture ne sont plus obligatoires.

Etant donné l'intérêt pour la Ville de conserver la maîtrise de l'aménagement de son urbanisme, il apparaît essentiel que le Conseil Municipal maintienne une obligation de demandes préalables pour les permis de démolir et pour l'édification de clôtures, comme cela est le cas actuellement. C'est la raison pour laquelle les membres du Conseil sont invités à adopter cette délibération pour ces deux sujets.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur DEGIOANNI,

VU les nouveaux articles R.421-26 et suivants applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2007, et notamment le nouvel article R.421-27 du code de l'urbanisme,  
VU les nouveaux articles R.421-9 et suivants applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2007, et notamment le nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme,  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de sa commune,  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre à déclaration les clôtures sur tout ou partie du territoire de sa commune,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'instituer un permis de démolir sur la totalité de son territoire.  
DECIDE de soumettre à déclaration l'ensemble des clôtures édifiées sur la totalité de son territoire.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste, le 13 septembre 2007.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*JANKIEWICZ*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

VILLE  
DE  
PARAY-VIEILLE-POSTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Nathalie LALLIER

EN EXERCICE : 26  
PRÉSENTS : 18  
POUVOIRS : 04  
VOTANTS : 22

POUR : 22  
CONTRE : /  
ABSTENTIONS : /

PRÉSENTS

Le Maire

Mr Gaston JANKIEWICZ

Les Maires-Adjoins

Mr Franck DEGIOANNI  
Mme Françoise WITTMANN  
Mme Lydia DUMONT  
Mme Lucette LACOFFRETTE  
Mr Alain VEDERE  
Mr Fabrice WARGNIER  
Mme Nathalie LALLIER

Les Conseillers

Mr Claude HAENNIG  
Mr Jacques FORTIN P- G. JANKIEWICZ  
Mme Jeanne SALLACOFFY -E  
Mme Irene ROBERT  
Mr Alain PISANI -E  
Mr Daniel DBJAY  
Mme Danielle FRAISSE  
Mr Christian BOULEAU  
Mme Sylviane PEREZ-OYARZUN  
Mr Alain FARGETTE P- F. WITTMANN  
Mme Martine TEILLOUT  
Mr Philippe MALAUSSENA P- L. DUMONT  
Mme Catherine REYT  
Mme Isabelle ROSIER -E  
Mme Sandra PARCHAO P- C. HAENNIG  
Mr Marc SAGETAT  
Mr Alain FLOCH  
Mr Thierry AURIAT -E

Absent excusé : E  
Absent non excusé : A  
Absent ayant donné pouvoir : P



CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération N° 51/2007  
13 septembre 2007

L'an deux mille sept, le treize septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Paray-Vieille-Poste se sont réunis sous la présidence de Gaston JANKIEWICZ, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été régulièrement convoqués.

## URBANISME – DROIT DES SOLS

Monsieur Franck DEGIOANNI, maire-adjoint chargé de l'Environnement et de la Communication expose :

L'ordonnance du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifient en profondeur le code de l'urbanisme. Cette réforme majeure doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 afin de permettre la simplification des formalités et d'améliorer la sécurité juridique des procédures d'application du droit des sols.

Les objectifs de la réforme sont les suivants :

- **Regrouper les procédures :** Trois permis remplacent les onze régimes d'autorisation, et une déclaration préalable remplace 4 régimes déclaratifs. Il sera en outre possible de demander un seul permis lorsqu'un projet prévoit à la fois des aménagements, des constructions ou des démolitions.

- **Garantir les délais d'instruction :** Les formulaires sont en effet accompagnés d'un récépissé qui indique, dès le dépôt du dossier, les délais d'instruction et les conditions dans lesquelles il pourra être modifié.

- **Faciliter la composition du dossier :** Le dossier à déposer contient un bordereau des pièces jointes qui simplifie la constitution de la demande et le contrôle du caractère complet du dossier.

- **Clarifier le champ d'application :** Trois activités sont contrôlées : la construction, l'aménagement et la démolition. En fonction de sa nature, de son importance et de sa localisation, chaque projet est soumis, soit à permis, soit à simple déclaration préalable, soit à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme.

Dorénavant, le régime de droit commun du permis de démolir est le suivant :

Il est obligatoire dans les seuls secteurs protégés (sites, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),...). Pour le reste, le permis de démolir sera instauré par décision du conseil municipal si celui-ci souhaite conserver ce type de contrôle. Mais surtout, ce qui est intéressant, c'est que la demande de permis de construire pourra porter à la fois sur la démolition et sur la construction. Il tiendra alors lieu de permis de démolir.

De même, les déclarations de clôture ne sont plus obligatoires.

Etant donné l'intérêt pour la Ville de conserver la maîtrise de l'aménagement de son urbanisme, il apparaît essentiel que le Conseil Municipal maintienne une obligation de demandes préalables pour les permis de démolir et pour l'édification de clôtures, comme cela est le cas actuellement. C'est la raison pour laquelle les membres du Conseil sont invités à adopter cette délibération pour ces deux sujets.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur DEGIOANNI,

VU les nouveaux articles R.421-26 et suivants applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2007, et notamment le nouvel article R.421-27 du code de l'urbanisme,  
VU les nouveaux articles R.421-9 et suivants applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2007, et notamment le nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme,  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de sa commune,  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre à déclaration les clôtures sur tout ou partie du territoire de sa commune,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'instituer un permis de démolir sur la totalité de son territoire.  
DECIDE de soumettre à déclaration l'ensemble des clôtures édifiées sur la totalité de son territoire.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste, le 13 septembre 2007.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*JANKIEWICZ*